REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141921E0002

date de dépôt : 29/01/2021

demandeur : Communauté de Communes Bresse Revermont 71 représentée par M. Didier FICHET pour : Construction d'un refais d'assistance

maternelle

adresse terrain : Le Bourg

71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/01/2021 par la communauté de Communes Bresse Revermont 71 représentée par M. Didier FICHET demeurant "8 Rue Pontpierre" à 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS :

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un relais d'assistance maternelle :
- sur un terrain situé "Le Bourg" à 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS :
- pour une surface de plancher créée de 164.96 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12;

Vu le décret n'73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Amondissement de Louhans en date du 01/04/2021 ;

Vu l'aws favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 25/03/2021 ;

Vu l'arrêté en date du 06/05/2021 autorisant l'autorisation de travaux n°071,419,21.E.0001 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 08/02/2021 :

VB l'avis favorable avec prescription d'ENEDIS en date du 03/02/2021;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes et des Infrastructures - Service Territorial d'Aménagement du Louhannais en date du 03/03/2021 :

Considérant que le terrain se situe dans la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public. le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente :

Considérant qu'en application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

- Préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie aux gestionnaires des voiries pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.
- La construction sera raccordée aux réseaux EAU, ELECTRICITE, ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.
- Les frais de branchement sont à la charge du titulaire du présent permis de construire
- En application de R111-27 du Code de l'urbanisme, les branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être établis en souterrain.

Article 3

En application de l'article UB11 du réglement du Plan Local d'Urbanisme, la teinte des panneaux en façade Sud sous l'auvent devra être semblable à celle des enduits traditionneis de la région (beige, sable de Saône, gamme des ocres).

Article 4

En application de l'article UB11 du réglement du Plan Local d'Urbanisme, le grillage en limite d'emprise publique sera noyé dans une haie vive.

Article 5

En application de l'article UB13 du réglement du Plan Local d'Urbanisme, les espaces libres seront aménagés et plantés

Article 6

Les prescriptions contenues dans les procès-verbaux de la commission de sécurité et de la sous-commission d'accessibilité, joints au présent arrêté, devront être respectées.

Article 7

La présente décision pourra donner lieu à la perception de la Taxe d'Aménagement et/ou de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants vous seront notifiés ultérieurement par les services de l'Etat. le cas échéant.

1 8 MAI 2021

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le .

o lo c

Mis en ligne le :

0 9 NOV. 2023

Le Maire,

-

Date d'affichage en mair e de l'avis de dépôt

03 FEV. 2021

Nadine ROBELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Elat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicité).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas,
 l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du perms, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

Durée de validité du permis de construire

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours le délai de validité du perms est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du détai de validité. Pour les ouvrages de production d'energie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie. la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la maine ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un canneau visible de la voie publique decrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A, 424-15 à A, 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des megasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformté du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficlaire de l'autorisation

I doit souscrire l'assurance domnages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

